





Bordereau de signature

ARR2019_0144



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	05/08/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	05/08/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-08-05)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2019_ 0144

ARRETÉ

OBJET: ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE A LA SAUVETTE DANS LES LIEUX PUBLICS ET LIEUX OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2121-1 et L 2122-1 et suivants,

VU le Code des Commerces,

VU le Code Pénal et notamment l'article 446-1,

VU la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs, sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDÉRANT que le Maire est également seul compétent pour délivrer les autorisations d'occupations temporaires du domaine public communal et qu'il doit veiller à ce que toute exploitation économique de ce domaine public soit autorisée au terme d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

CONSIDÉRANT que l'acte d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics et les lieux ouverts à la circulation publique, sans autorisation ou déclaration régulière, est de nature à troubler la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, et compromettre la commodité que les usagers sont en droit d'attendre de l'usage normal de ces lieux publics,

CONSIDÉRANT par ailleurs que, la vente à la sauvette, constituant le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 Euros d'amende,

1/4



D 1 4 4

Suite de l'arrêté temporaire n° ARR2019_

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE A LA SAUVETTE DANS LES LIEUX PUBLICS ET LIEUX OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE.

CONSIDÉRANT à ce titre que, le règlement du marché forain communal de la ville de Noisiel « arrêté municipal n°2014_046 du 25 juillet 2014 », interdit en son article 17 également toute vente à la sauvette dans un périmètre de 120 mètres autour du marché, les jours de marchés forains,

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'interdire la vente à la sauvette dans les lieux publics et les lieux ouverts à la circulation publique du territoire communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics et les lieux ouverts à la circulation publique, sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel .

ARTICLE 2 : L'interdiction énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas applicable aux commerçants forains et ambulants bénéficiant d'une autorisation dans le cadre de l'organisation des marchés forains communaux de la ville de Noisiel, à occuper temporairement le domaine public relevant de la propriété d'une personne publique.

ARTICLE 3 : Le non respect des dispositions du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues à l'article 446-1 du code pénal.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Noisiel,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2/4



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté temporaire n° ARR2019_

0144

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE VENTE A LA SAUVETTE DANS LES LIEUX PUBLICS ET LIEUX OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication.

Fait à Noisiel, le 30/07/2019

Le maire,
Pour le maire empêché et par
suppléance
le 1^{er} maire-adjoint


Sithal Tieng

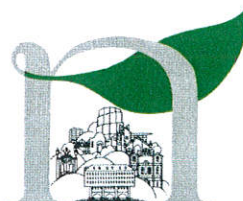


Cadre réservé à l'AG

Affiché le	05 AOUT 2019
Notifié le	05 AOUT 2019
Publié le	05 AOUT 2019

3/4

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 05/08/2019